

20.12.2011 - 11:00 Uhr

Media Service: Conseil suisse de la Presse; prise de position 52/2011 Commentaires anonymes en ligne

Interlaken (ots) -

Conseil suisse de la Presse; prise de position 52/2011 (http://presserat.ch/_52_2011.htm)

Thème: Commentaires anonymes en ligne

Résumé

Dans sa prise de position 64/2010 le Conseil de la presse s'était penché sur la publication de SMS anonymes par l'«Oltner Tagblatt». Le Conseil avait alors procédé à un réexamen de sa pratique en matière de publication de lettres de lecteurs anonymes dans les médias classiques. Franchissant un pas de plus, il aborde maintenant les principes mêmes de la publication de textes anonymes dans les médias en ligne, les forums et les blogs.

Dans sa nouvelle prise de position, le Conseil de la presse rappelle que les entreprises de médias sont responsables de tous les contenus qu'elles publient sur leurs sites web. En revanche, la responsabilité des rédactions de médias en ligne est limitée. Elles sont responsables pour les contributions rédactionnelles et pour les commentaires qui s'y rapportent, mais non pour des blogs hébergés sur les pages web de l'entreprises de médias.

Font exception des blogs liés à la partie rédactionnelle par leur auteur ou leur contenu. A l'instar de la distinction entre partie rédactionnelle et publicité, il incombe aux entreprises des médias de signaler clairement au public de quels contenus la rédaction n'est pas responsable.

Le Conseil de la presse maintient en outre que les mêmes normes déontologiques s'appliquent à tous les commentaires des lecteurs, qu'ils se fassent en ligne ou sous forme imprimée. Du point de vue déontologique, en effet, c'est le contenu qui importe et non la forme de la diffusion. Dans la règle, les commentaires en ligne doivent donc être signés tout comme les lettres de lecteur traditionnelles.

Le Conseil de la presse admet cependant des exceptions:

- La publication d'un commentaire anonyme est exceptionnellement admissible, lorsqu'il s'agit de sauvegarder des intérêts dignes de protection (vie privée, protection des sources). - En vertu du principe de proportionnalité, il serait exagéré d'exiger l'identification dans les forums de discussion dont le fonctionnement même (immédiateté, recherche de la spontanéité du public) rend une telle exigence irréaliste. Mais dans ce cas, une modération a priori doit assurer que l'on n'abuse pas de l'anonymat pour émettre des commentaires diffamatoires ou discriminatoires.

Et comme pour les lettres de lecteur traditionnelles, les rédactions ne doivent intervenir sur le contenu des commentaires en ligne que s'ils violent la «Déclaration» de manière manifeste.

Finalement, pour le Conseil de la presse, le système du contrôle a posteriori des commentaires en ligne n'est guère compatible avec la déontologie des journalistes. Même si la rédaction corrige un dérapage après coup, cela ne change rien au fait qu'elle porte la responsabilité d'une violation temporaire de la «Déclaration».

Contact:

SCHWEIZER PRESSERAT
CONSEIL SUISSE DE LA PRESSE
CONSIGLIO SVIZZERO DELLA STAMPA
Sekretariat/Secrétariat:
Martin Künzi, Dr. iur., Fürsprecher
Postfach/Case 201
3800 Interlaken
Telefon/Téléphone: 033 823 12 62
Fax: 033 823 11 18
E-Mail: info@presserat.ch
Website: <http://www.presserat.ch>

Diese Meldung kann unter <https://www.presseportal.ch/de/pm/100018292/100710397> abgerufen werden.